



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 rue Recteur Daure  
CS 60040  
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 07/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**LE FOLL TRAVAUX PUBLICS**

14270 Mézidon Vallée d'Auge

Références : 2025-073  
Code AIOT : 0005300997

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement LE FOLL TRAVAUX PUBLICS implanté 14270 Mézidon Vallée d'Auge. L'inspection a été annoncée le 26/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LE FOLL TRAVAUX PUBLICS
- 14270 Mézidon Vallée d'Auge
- Code AIOT : 0005300997
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LE FOLL TRAVAUX PUBLICS exploite une centrale d'enrobage de matériaux routiers à

chaud sur la commune de Mézidon Vallée d'Auge (LE MESNIL-MAUGER).

De part ses activités d'enrobage au bitume de matériaux routiers, LE FOLL TRAVAUX PUBLICS a initialement été autorisée à exploiter ses installations par l'arrêté préfectoral du 9 avril 1992.

Suite à différentes modifications de la nomenclature des installations classées, une mise à jour de classement a été actée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2016. La centrale d'enrobage est désormais soumise au régime de l'enregistrement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Stockage en réservoirs aériens	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.12. B.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	Demande d'action corrective	1 mois
6	Rétention et isolement.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Valeurs limites d'émission.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23	Sans objet
3	Stockage en réservoirs aériens	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. C.	Sans objet
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.7.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 16 octobre 2024 s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle avait pour objectif de réaliser un suivi des modifications du site.

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité réglementaire majeure.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Modifications**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Suivi des modifications
<b>Prescription contrôlée :</b>

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

#### **Constats :**

L'exploitant a déposé des dossiers concernant :

- le réaménagement du site (mise en place d'une dalle béton, déplacement des installations, remise à niveau du réseau d'eau pluviale), le 23 mars 2021 ;
- le passage du fioul au gaz pour l'alimentation de la centrale d'enrobage, le 20 juin 2023 ;
- la déclaration pour des campagnes ponctuelles de concassage de déchets de chantier en juillet 2024. L'exploitant estime le niveau d'activité à deux campagnes d'une semaine par an.

Une inspection a été réalisée sur site le 2 avril 2021 dans le cadre du réaménagement. Il avait alors été précisé à l'exploitant qu'au vu des travaux prévus sur le site, les nouvelles installations ne pouvaient pas bénéficier de l'antériorité et donc la nouvelle centrale d'enrobage est régie par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux centrales d'enrobage relevant du régime de l'enregistrement.

En effet, seules les installations présentes sur site ou en instruction au 9 avril 2019 et celles n'impliquant pas de modifications importantes (aménagement des réseaux, terrassement, etc.) peuvent bénéficier de l'antériorité par rapport à la nouvelle réglementation.

Suite à cette inspection, l'exploitant a transmis des compléments permettant de satisfaire les demandes de l'inspection des installations classées.

Les cuves de fioul ne sont plus présentes sur le site ; elles ont été transférées sur le site du siège pour éventuelle réutilisation.

L'instruction de ces dossiers se finalisera par un arrêté préfectoral complémentaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Stockage en réservoirs aériens**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.12. B.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aménagement

#### **Prescription contrôlée :**

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir aérien raccordé. Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

<p>Les réservoirs sont amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage tient compte de la poussée éventuelle des eaux.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La citerne de gaz est située dans une zone isolée par un grillage.</p> <p>La vanne d'isolement est accessible (en dehors de la zone grillagée).</p> <p>Le site se trouve en zone inondable. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les modalités de prise en compte de cette situation.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois, les justificatifs de prise en compte du caractère inondable du site par rapport à l'installation de la citerne de gaz (ancrage).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

### N° 3 : Stockage en réservoirs aériens

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I &gt; 4.2. C.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de secours</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les moyens de secours sont au minimum constitués de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg ;</li> <li>- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant. Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures ;</li> <li>- pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé ;</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un RIA,</li> <li>• d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg,</li> </ul>

- d'une rampe d'arrosage,
- d'une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>.

La réserve incendie a été mise en place suite à l'inspection de 2021 demandant l'aménagement et l'équipement du bassin servant de réserve incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.7.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes

##### **Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires. Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives". Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

##### **Constats :**

Le plan de localisation des moyens de secours, les procédures d'alerte et de rétentions des effluents pollués sont disponibles au niveau du réfectoire et du bureau du chef de poste.

Les affichages relatifs au zonage ATEX et à l'interdiction de fumer sont présents au niveau de la citerne de gaz.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Capacité de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

##### **Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de

<p>rétenion est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>• dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La capacité des rétentions utilisées pour le stockage des produits chimiques n'est pas suffisante par rapport aux volumes stockés.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 1 mois, de mettre en conformité les rétentions du stockage des produits chimiques.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 6 : Rétenion et isolement.**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel via un caniveau équipé de parois positionnées à différents niveaux afin de séparer les phases de décantation et permettre le rejet du surnageant.</p> <p>En cas d'incendie, une vanne de sectionnement est présente au niveau du rejet au milieu naturel permettant de confiner les eaux d'extinction.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le volume pouvant être ainsi confiné.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 1 mois, de transmettre le volume du caniveau permettant de confiner les éventuelles pollutions (eaux d'extinction, déversement accidentel, etc.) et de justifier de son adéquation par rapport au volume nécessaire en application du calcul D9A.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 7 : Valeurs limites d'émission.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.	
1°Poussières totales	50mg/m3
2°Monoxyde de carbone (CO)	500mg/m3
3°Oxyde de soufre (SO2)	300mg/m3
4°Oxyde d'azote (NOx)	350mg/m3
5°Composés organiques volatils (1) :	
a)Cas général :	
Rejettotal de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane: flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale del'ensemble des composés)
b)Composés organiques volatils spécifiques : Si le fluxhoraire total des composés organiques visés à l'annexe III del'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale del'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm3	
c)Substances auxquelles sont attribuées les mentions de dangerH340, H350, H350i, H360D ou H360F(substances dites CMR),dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées dementions de dangers H341 ou H351	
fluxhoraire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égalà 10 g/h.	2mg/m3 en COV (la valeur se rapporte à la somme massique desdifférents composés).

6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :	
fluxhoraire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05mg/m <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :	
fluxhoraire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1mg/m <sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te) ;
c) Rejets de plomb et de ses composés :	
fluxhoraire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb) ;
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :	
fluxhoraire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
benzo(a) pyrène ; naphthalène	0,2mg/Nm <sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)	

II. - Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

#### Constats :

L'exploitant n'avait pas réalisé d'analyses des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage depuis le passage au gaz finalisé en novembre 2023.

Une campagne de mesure était prévue en novembre 2024.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'inspection des installations demande à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois, le rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisé en 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois